

09 novembre 2017

Arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'annexe 9 du Code wallon du Tourisme

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Tourisme, les articles 222.D et 262.D, modifiés par le décret du 10 novembre 2016;

Vu l'avis du Conseil du Tourisme, donné le 26 juin 2017;

Vu le rapport du 21 avril 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 61.962/2/V du Conseil d'État, donné le 4 septembre 2017, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans le Code wallon du Tourisme, l'annexe 9 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Art. 3.

Le Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 novembre 2017.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

[Annexe](#)